

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER
COMMUNE DE LUMBRES

Le Maire de la Ville de LUMBRES,

Vu l'Article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les Articles R 123.1 à R 123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le Décret du 06 Mars 1995,
Vu l'article 47 du Décret du 31 Août 1973,
Vu l'Arrêté du 06 Août 2014,

ARRETE

Article 1 : Le Stade « Jean LEBAS » est autorisé à recevoir du public.

Article 2 : Exceptionnellement, pour le 6^{ème} Tour de la Coupe de France, cette installation peut recevoir un maximum de 1 252 personnes, réparties ainsi qu'il suit :

- 952 places debout (pourtour),
- 248 places assises (tribune),
- 52 effectifs permanents (joueurs, arbitres, délégués, officiels...).

Article 3 : La défense contre l'incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le Centre de Secours de Lumbres.

Article 4 : Le présent Arrêté remplace et annule celui du 03 Novembre 2021.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Maire,
- Monsieur le Président de « l'Olympique Lumbrois »,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lumbres.

Fait à LUMBRES, le 10 Octobre 2023

Le Maire,
Joëlle DELRUE.



Acte rendu exécutoire
le **10 OCT. 2023**